



LE DÉPARTEMENT

VILLE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES
CABINET DU MAIRE

29 NOV. 2017

COURRIER ARRIVÉE N°

120

S. France
S. Pub.
+ DGST
à l'avenir
Règlement
Local de
Publicité

electristes

o/ → JMFAAS

Le Président

G. me - For
JM
Le FranceMonsieur Jean Sébastien VIALATTE
Maire de Six-Fours les Plages
Hôtel de Ville
Place du 18 juin 1940- BP 97
83183 SIX-FOURS-LES-PLAGES

DIRECTION GÉNÉRALE

DES SERVICES TECHNIQUES

Arrivé le 30/11/17
N° 2610

Toulon, le 23 NOV. 2017

Affaire suivie par : Pascal DUFAUD
Direction des Routes
Tél : 04 83 95 67 37
Nos réf : D17-04185-VAR
Vos réf : A17-20538-VAR – Lettre recommandée du 26 juillet 2017**Objet : Avis sur projet arrêté du Règlement Local de Publicité**

PJ : Annexe concernant les observations formulées sur le projet arrêté du Règlement Local de Publicité

Monsieur le Maire,

Par courrier susvisé, vous transmettez au Département le nouveau projet arrêté de Règlement Local de Publicité, pour avis, en tant que personne publique associée au vu des nouvelles dispositions en vigueur au titre de la réglementation sur la publicité extérieure issue de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite «Grenelle 2» et de ses textes subséquents.

Je vous prie de bien vouloir trouver, en annexe, les observations du Département sur le contenu de votre projet arrêté de règlement local de publicité, impactant le domaine public routier départemental, plus particulièrement les emprises des RD 559, RD 16, RD 63, RD 616 et RD 2616.

La contribution départementale à travers l'analyse réalisée par mes services se veut constructive et soucieuse d'asseoir une sécurité juridique à votre engagement pour la valorisation du patrimoine économique et touristique de votre commune.

1/2

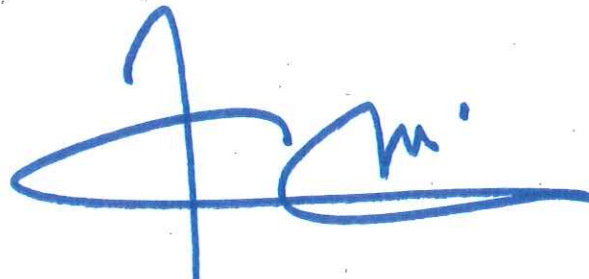


Je souhaite rappeler que tout dispositif publicitaire à implanter sur l'emprise du domaine public départemental, qu'il soit en agglomération ou hors agglomération, doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation de voirie auprès de mes services techniques en application de l'article L581-24 du Code de l'Environnement et de l'article L 113-2 du code de la voirie routière.

Nonobstant les observations annexées au présent courrier, le Département émet un avis favorable sur votre projet arrêté de Règlement Local de Publicité.

Le Département reste à votre disposition pour vous apporter son aide dans la démarche entreprise.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Marc Giraud', written in a cursive style.

Marc GIRAUD



Annexe :

Observations sur le projet arrêté de RLP de la ville de Six Fours les Plages 2017

1) Tome 1 : Rapport de Présentation

Certaines dispositions sont annotées par l'article du code de l'environnement correspondant, d'autres non. Il conviendrait d'uniformiser la rédaction afin d'en faciliter la lecture en insérant la référence systématiquement à chaque disposition.

Dans le préambule, il serait utile d'insérer au règlement les dispositions réglementaires des articles R 418-1 à R 418-9 du code de la route et notamment les préconisations de l'article R 418-2-1-2 précisant que "dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites, lorsqu'elles en sont visibles, la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et pré-enseignes comportant la reproduction d'un signal routier réglementaire ou d'un schéma de signalisation.

- Page 6 : la rédaction des définitions de la publicité, de l'enseigne et de la pré-enseigne sont à reprendre en application de l'article L 581-3 du code de l'environnement. L'inversion des termes rend difficilement compréhensible les rédactions proposées: lise "*Constitue une publicité,.....*", "*constitue une enseigne,.....*"; "*constitue une pré-enseigne,*".
- Page 6 : pour illustrer la définition d'une pré-enseigne, un anneau de giratoire imitant les signaux réglementaires de signalisation routière est mis en exergue, ce qui est strictement interdit par l'article R 418-2 du Code de la Route et par l'arrêté du 23/03/2015 correspondant.
- Page 10 : l'astérisque sous forme du n° 9 inscrit à la fin du 4 ème alinéa concernant l'interdiction de la publicité sur les murs de cimetière et de jardin public concerne l'intégralité des interdictions énumérées sur la page 7. Il conviendrait d'annoter la référence de l'article R 581-22 du code de l'environnement après le mot "la publicité".
- Page 11 : l'article L 581-8 ayant été modifié par la loi n°2016-925, il convient de remplacer "*aux abords des monuments historiques classés ou inscrits*" par "*aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L 621-30 du code du patrimoine*".
- Pages 36 à 41 : pour une meilleure lisibilité du rapport, il est nécessaire de revoir la présentation de l'ancien règlement en mettant un titre rappelant les anciennes dispositions ; cette mise en forme doit permettre d'éviter toute erreur de compréhension.

2) Tome 2 : Règlement de publicité

- création d'un préambule rappelant certaines dispositions de base :
Toute publicité à implanter sur l'emprise du domaine public départemental, en ou hors agglomération, doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation de voirie auprès de l'autorité compétente, à savoir le Département.

L'article L581-24 du Code de l'Environnement précise que "nul ne peut apposer de publicité ni installer une pré-enseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire"

- Article 2 : cet article précise que les dispositions du règlement ne concernent pas les dispositifs réservés à l'affichage d'opinion. Au vu l'article L581-13 du Code de l'environnement, il semble opportun que la commune indique la référence de l'arrêté municipal en vigueur déterminant les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.
- Article 4 : il est nécessaire de compléter la dernière phrase en précisant : ".....délimitant le bord *extérieur* de la chaussé ou bien du bord *extérieure* de l'enrobé".
- Articles 11, 17 et 19 : le 2ème paragraphe concernant la publicité sur le mobilier urbain semble inutile car il peut porter à confusion dans la mesure où l'article 3 du présent règlement précise que "les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité".
En laissant ces articles tels quels, le règlement pourrait être interprété comme autorisant tout ce qu'il n'interdit pas explicitement.
- Article 14 : les dispositifs scellés au sol, autorisés par le projet de règlement en ZP2, sont interdits car une partie de cette zone est classée en espace boisé classé (EBC) comme indiqué dans le rapport de présentation (Tome 1 pages 14 et 15).

3) Tome 3 : Annexes

L'arrêté municipal fixant les limites d'agglomération comporte une erreur dans le tableau à l'article 1.

En effet, le tableau mentionne l'ancienne limite d'agglomération sur la RD 63 au PR 1+598 alors que la carte des zones agglomérées annexée à l'arrêté susvisé, conforme à la réalité urbaine, établit la limite d'agglomération à la limite du territoire communal de Six-Fours-Les-Plages avec celle de La Seyne (soit au référentiel routier départemental le PR 3+050).